

5. *Prie* le Comité du désarmement d'examiner, à titre prioritaire, la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;

6. *Prie en outre* le Comité du désarmement de créer un groupe de travail spécial sur la question au début de sa session de 1983, en vue d'engager des négociations pour la conclusion d'un ou plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace extra-atmosphérique;

7. *Prie* le Comité du désarmement de faire rapport sur son examen de cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique".

98^e séance plénière
9 décembre 1982

37/84. Rapport entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les conclusions qui figurent au chapitre VII de l'étude intitulée *Rapports entre le désarmement et le développement*⁶⁶,

Rappelant également la résolution 36/92 G du 9 décembre 1981, par laquelle l'Assemblée générale a notamment porté l'étude, ses conclusions et ses recommandations à l'attention de tous les Etats Membres et décidé de la présenter à la douzième session extraordinaire pour examen quant au fond et adoption de mesures appropriées.

Notant les propositions concernant les décisions à prendre en vue de donner suite à l'étude, distribuées comme documents officiels de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶⁷,

Notant également que, dans le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, il est recommandé que les questions sur lesquelles l'Assemblée n'avait pas pris de décision à sa session extraordinaire soient inscrites à l'ordre du jour de sa trente-septième session pour qu'elle en poursuive l'examen⁶⁸,

Notant en outre qu'elle a décidé d'inscrire à son ordre du jour, comme point distinct, la question du rapport entre le désarmement et le développement.

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives qui conviennent, conformément aux recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et le développement, formulées au

chapitre VII de l'étude intitulée *Rapports entre le désarmement et le développement*;

2. *Prie instamment* les Etats Membres d'envisager des mesures appropriées, conformément à toutes les recommandations pertinentes du Groupe d'experts gouvernementaux;

3. *Décide* que la question de la réaffectation et de la conversion des ressources à des fins non plus militaires mais civiles, grâce à des mesures de désarmement, devrait être inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale, à des intervalles à déterminer, à partir de sa quarantième session, en 1985;

4. *Recommande* qu'une enquête sur les modalités d'un fonds international du désarmement pour le développement — compte dûment tenu des moyens des organismes et institutions actuellement responsables du transfert international des ressources — soit entreprise par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, en consultation avec d'autres institutions internationales compétentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les mesures prises en application de la présente résolution.

98^e séance plénière
9 décembre 1982

37/85. Cessation immédiate et interdiction des essais d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements nucléaires et par le danger croissant de guerre nucléaire,

Convaincue qu'une cessation immédiate des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux et l'interdiction à l'avenir de ces essais constitueraient un obstacle très réel à la création de types et de systèmes toujours nouveaux d'armes nucléaires, de même qu'à l'émergence de nouveaux Etats nucléaires,

Prenant acte des "Dispositions essentielles d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires" présentées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la présente session⁶⁹, dont le texte figure en annexe à la présente résolution,

1. *Prie instamment* le Comité du désarmement d'engager rapidement des négociations pratiques en vue d'élaborer un projet de traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires;

2. *Renvoie* au Comité du désarmement, pour examen, les dispositions essentielles d'un tel traité présentées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, ainsi que les propositions et les observations faites à ce sujet par d'autres Etats au cours de la présente session;

3. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, dans un geste de bonne volonté et afin de créer des conditions plus favorables à l'élaboration d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires, de s'abstenir, à partir

⁶⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.1.

⁶⁷ A/S-12/18 et A/S-12/AC.1/49.

⁶⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 64.

⁶⁹ Voir A/37/243.

d'une date convenue entre eux et jusqu'à la conclusion de ce traité, de procéder à des explosions nucléaires, quelles qu'elles soient, après avoir fait bien à l'avance des déclarations appropriées à ce sujet;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Cessation immédiate et interdiction des essais d'armes nucléaires".

98^e séance plénière
9 décembre 1982

ANNEXE

Dispositions essentielles d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires

L'objectif consistant à prévenir une guerre nucléaire, auquel tendent les efforts de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres Etats épris de paix, rend absolument indispensable l'adoption de mesures, notamment de celles susceptibles de faire obstacle à la mise au point de types et de systèmes toujours nouveaux d'armes nucléaires.

La cessation immédiate et l'interdiction des essais d'armes nucléaires par tous les Etats et dans tous les milieux seraient une de ces mesures efficaces qui contribueraient en même temps à la non-prolifération d'armes nucléaires.

Guidée par les objectifs indiqués, l'Union soviétique soumet ci-après à l'examen des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies les dispositions essentielles d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires.

A. — PORTÉE DE L'INTERDICTION

1. Chaque Etat partie au présent Traité s'engagera à interdire, à prévenir et à s'abstenir d'effectuer des explosions expérimentales d'armes nucléaires, quelles qu'elles soient, en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle, quel qu'en soit le milieu : dans l'atmosphère, au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique, sous l'eau et sous terre.

2. Chaque partie n'incitera, n'encouragera ni ne participera d'aucune manière à la conduite d'explosions expérimentales d'armes nucléaires, quelles qu'elles soient et où que ce soit.

3. Il sera institué un moratoire sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques, en vertu duquel les parties au présent Traité s'abstiendront d'inciter et d'encourager ces essais et d'y participer de quelque manière que ce soit, jusqu'à ce qu'une procédure régissant leur conduite ait été élaborée.

4. Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, il sera immédiatement procédé à l'examen de la question relative à la procédure régissant la conduite des explosions nucléaires à des fins pacifiques. Cette procédure, dont il faudra convenir, pourra se présenter sous forme d'un ou de plusieurs accords spécifiques faisant partie intégrante du présent Traité.

B. — GARANTIES DE L'APPLICATION DU TRAITÉ

1) Dispositions générales concernant la vérification

5. Les Etats parties au présent Traité organiseront leurs activités en vue de vérifier l'application des dispositions du présent Traité en combinant des mesures nationales et internationales.

6. Pour s'assurer de l'application des dispositions du présent Traité par les autres Etats parties, tout Etat partie aura le droit d'employer les moyens techniques nationaux de vérification dont il dispose en veillant à ce que cet emploi soit compatible avec les normes du droit international universellement reconnues.

7. Les Etats parties qui disposent de moyens techniques nationaux de vérification pourront, le cas échéant, communiquer aux autres parties les informations obtenues par ces moyens et jugées importantes pour les objectifs du présent Traité.

8. Les Etats parties au présent Traité s'engageront à ne pas entraver l'emploi par les autres Etats parties de moyens techniques nationaux de vérification.

9. S'agissant des mesures de vérification internationales, les Etats parties auront recours à des procédures internationales dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, organiseront des consultations ou feront appel à la coopération des autres Etats parties et aux services du Comité d'experts des Etats parties au présent Traité.

2) Consultations et coopération

10. Le cas échéant, les Etats parties au présent Traité se consulteront mutuellement, demanderont des renseignements et fourniront des informations relatives à ces demandes pour résoudre tous problèmes qui pourraient se poser au sujet de l'application des dispositions du présent Traité.

11. Les Etats parties échangeront, soit à titre bilatéral, soit par l'intermédiaire du Comité d'experts, les informations qu'ils jugeront nécessaires pour s'assurer du respect des engagements contractés aux termes du présent Traité.

12. En ce qui concerne les consultations et la coopération, les Etats parties pourront également recourir aux procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte.

13. Les Etats parties au présent Traité, soucieux de renforcer l'efficacité du Traité, devront convenir, sous une forme appropriée, de la façon de prévenir toutes actions visant à altérer délibérément les faits en ce qui concerne l'application du présent Traité par d'autres Etats parties.

3) Echanges internationaux de données sismiques

14. Afin de mieux s'assurer du respect des engagements contractés en vertu du présent Traité, chaque partie pourra participer à des échanges internationaux de données sismiques. Ces échanges internationaux devront respecter les principes directeurs ci-après.

4) Principes directeurs concernant les échanges internationaux de données sismiques

15. Chaque Etat partie au présent Traité aura le droit de participer aux échanges internationaux de données sismiques, de communiquer des données obtenues par les stations sismiques situées sur son territoire et qu'il choisira pour participer aux échanges internationaux et de recevoir toutes les données sismiques recueillies à l'occasion des échanges internationaux.

16. Chaque Etat partie qui aura décidé de participer aux échanges internationaux désignera un organisme approprié par l'intermédiaire duquel il prendra part à ces échanges.

17. Les données sismiques seront diffusées par le système mondial de télécommunications de l'Organisation météorologique mondiale ou par tout autre système de communication convenu.

18. Des centres internationaux de données sismiques seront créés dans des lieux convenus, compte tenu de l'opportunité d'une répartition géographique adéquate. Ces centres recevront toutes les données sismiques fournies par les participants aux échanges internationaux, traiteront ces données sismiques sans déterminer la nature des phénomènes sismiques rapportés, diffuseront les données ainsi traitées à tous les participants et conserveront les enregistrements de l'ensemble des données sismiques fournies par les participants et traitées par le centre. Chaque centre sera placé sous la juridiction de l'Etat partie sur le territoire duquel il sera installé.

19. Le Comité d'experts, dont la création sera prévue dans le présent Traité, utilisera pour ces travaux les recommandations contenues dans les rapports du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationales en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques⁷⁰ créé par le Comité du désarmement. Les mesures

⁷⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 27 (A/33/27)*, annexe II, documents CCD/558 et Add.1; et CD/53/Appendice III/Vol.II, documents CD/43 et Add.1.

envisagées comprendront l'établissement de normes concernant les caractéristiques techniques et opérationnelles des stations sismiques et des centres internationaux de données sismiques concernés, la forme sous laquelle les données devront être transmises aux centres, ainsi que la forme et les moyens à adopter par les centres pour diffuser des données sismiques aux participants et répondre à leurs demandes de données sismiques supplémentaires concernant des phénomènes sismiques particuliers.

5) *Comité international d'experts des Etats parties au Traité*

20. Afin d'examiner les questions relatives aux échanges internationaux de données sismiques, il sera créé un Comité d'experts des Etats parties au présent Traité. Tout Etat partie aura le droit de nommer un représentant à ce comité.

21. Le Comité, qui opérera sur la base du consensus, se réunira pour la première fois quatre-vingt-dix jours au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Traité et ensuite selon les besoins.

22. Le Comité élaborera, conformément aux principes directeurs, des mesures détaillées concernant la mise sur pied et le déroulement des échanges internationaux; il contribuera à leur conduite et à la coopération entre les Etats parties afin de promouvoir l'efficacité de ces échanges.

23. Le Comité s'emploiera à promouvoir les consultations et la coopération internationales, ainsi que les échanges d'informations et l'assistance pour la vérification aux fins de l'application des dispositions du présent Traité.

24. Il reste encore à examiner d'autres questions relatives à l'organisation et aux procédures de travail du Comité d'experts, à ses organes auxiliaires éventuels, à leurs attributions, leurs pouvoirs, leurs obligations et à l'organisation de leurs travaux, au rôle qui reviendrait au Comité dans la promotion des échanges internationaux et dans les inspections sur place, ainsi qu'à d'autres sujets.

6) *Constatations de fait relatives à l'application du Traité. — Inspections sur place*

25. Tout Etat partie éprouvant des doutes au sujet d'un événement ayant eu lieu sur le territoire d'un autre Etat et qui aurait pu être une explosion nucléaire pourra adresser à ladite partie une requête en vue d'une inspection sur place. Ladite requête devra comporter les pièces la justifiant, y compris les données sismiques pertinentes et autres données physiques qui pourraient être liées à une explosion nucléaire éventuelle, au moment et au lieu de cette explosion.

26. La partie faisant l'objet de ladite requête, consciente de l'importance qu'il y a d'assurer le respect des engagements contractés aux termes du présent Traité, fera savoir si elle est prête ou non à consentir à une inspection. Si la partie faisant l'objet de ladite requête n'est pas prête à donner son assentiment à une inspection sur son territoire, elle présentera les raisons justifiant sa décision à l'Etat requérant et les communiquera au Comité d'experts.

27. Si l'Etat partie requérant n'est pas satisfait de l'explication et des informations reçues à titre bilatéral, il pourra adresser au Comité d'experts une demande d'informations supplémentaires et de consultation sur ladite requête, ainsi que d'assistance en vue de constater les faits par voie d'expertise scientifique et technique.

28. Aux fins de la conduite d'une inspection sur le territoire des Etats parties qui peuvent donner leur assentiment à cet effet, les procédures d'inspection, leurs modalités, y compris l'inventaire des pouvoirs et des attributions du personnel d'inspection et l'établissement du rôle de la partie d'accueil au cours de l'inspection, devront être élaborés.

29. Le présent Traité comportera également une disposition tendant à permettre à deux Etats parties ou plus, conformément à des intérêts particuliers ou des circonstances particulières, de convenir, d'un commun accord, de mesures supplémentaires contribuant à la vérification de l'application du présent Traité.

7) *Recours à la procédure de dépôt des plaintes auprès du Conseil de sécurité*

30. Tout Etat partie ayant des raisons de croire qu'un autre Etat partie a agi ou, éventuellement, agit en violation des engagements découlant des dispositions du présent Traité aura le droit de déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité. Cette plainte devra comporter toutes informations pertinentes ainsi que toutes pièces éventuelles la justifiant.

31. Chaque Etat partie s'engagera à collaborer à toute enquête qui pourra être décidée par le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à la suite d'une plainte reçue par le Conseil. Le Conseil de sécurité informera les Etats parties des résultats de l'enquête.

32. Chaque Etat partie au présent Traité s'engagera, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à accorder une aide ou à appuyer l'octroi, à tout Etat partie qui en fera la demande, si le Conseil de sécurité décide que ladite partie a été exposée ou, éventuellement, est exposée au danger découlant de la violation par un autre Etat partie des engagements contractés aux termes du présent Traité.

C. — DISPOSITIONS FINALES DU TRAITÉ

33. La durée du présent Traité sera illimitée. Il entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par vingt gouvernements, y compris les gouvernements de tous les Etats membres permanents du Conseil de sécurité.

34. Toutefois, les Etats parties pourront se mettre d'accord sur l'entrée en vigueur du présent Traité pour une durée limitée convenue et avec la participation de trois Etats membres permanents du Conseil de sécurité : les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

35. Il convient de prévoir la procédure de signature et de ratification du présent Traité, une disposition relative au dépositaire, la procédure d'adhésion des Etats au présent Traité et le mécanisme permettant d'y apporter des amendements.

37/95. Réduction des budgets militaires

A

L'Assemblée générale,

Exprimant sa profonde préoccupation devant l'accélération constante de la course aux armements et l'augmentation des dépenses militaires, qui grèvent lourdement l'économie de toutes les nations et ont des effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité mondiales,

Rappelant qu'à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, tous les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement, ainsi que leur adhésion solennelle à ce document⁷¹,

Réaffirmant les dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale selon lesquelles une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militaire-

⁷¹ *Ibid.*, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 62.